

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE
INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
agissant et représentée par son commandité
9435-8470 QUÉBEC INC.

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée
par son commandité 9355-9797 QUÉBEC INC.

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
SH, S.E.C., agissant et représentée par son
commandité 9416-1395 QUÉBEC INC.

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

LES STRUCTURES DE BEAUCE INC.,
légalement constituée en vertu de la *Loi sur les
compagnies partie 1A (RLRQ, c. C-38)* et
continué en vertu *Loi sur les sociétés du
Québec (RLRQ, c. S-31.1)* ayant une place
d'affaires au 1334, 1^{re} rue du Parc-Industriel,
Sainte-Marie (Québec) G6E 3H3

Créancière / appelante

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE / APPELANTE LES STRUCTURES DE
BEAUCE INC. EN APPEL DE LA DÉCISION DU CONTRÔLEUR**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC,
LA CRÉANCIÈRE/APPELANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Mise en contexte procédurale

1. Le 3 mai 2023, cette honorable Cour a rendu une ordonnance initiale du premier jour prononcée à l'encontre des Débitrices. Dans cette ordonnance, Restructuration Deloitte inc. a été nommé à titre de contrôleur (ci-après : le « **Contrôleur** ») des Débitrices dans le cadre des procédures sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après : la « **LACC** »). Cette ordonnance initiale a ensuite été renouvelée le 14 mai 2023;
2. Le 11 mai 2023, le Contrôleur a produit au dossier de Cour une *Requête du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées* (ci-après : la « **Requête du Contrôleur** »);
3. Le 15 mai 2023, la Requête du Contrôleur a été accordée par ce tribunal et une procédure de traitement des réclamations a été prononcée, celle-ci prévoit notamment que :
 - a) Tout créancier doit soumettre au Contrôleur une preuve de réclamation au plus tard le 5 juin 2023 à 17h;
 - b) Le Contrôleur doit analyser et accepter, rejeter ou réviser les preuves de réclamations au plus tard le 23 juin 2023;
 - c) Tout créancier qui désire contester un avis de révision ou de rejet devra déposer dans les dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet une requête en appel auprès du Tribunal;
4. Le 5 juillet 2023, une *Demande en prolongation du délai pour la notification au contrôleur de la requête en appel* a été présentée devant cette honorable Cour (ci-après : la « **Demande en prolongation** ». Suivant la présentation de cette Demande en prolongation la Cour a entre-autre décidé que le délai initialement prévu au 7 juillet 2023 serait prolongé au 11 juillet 2023 à 18 heures pour la notification au Contrôleur de la requête en appel et au 12 juillet quant au dépôt de cette requête en appel au Greffe du Tribunal;

Preuve de réclamation de la Créancière/appelante

5. Le 18 mai 2023, la Créancière/appelante Les structures de Beauce inc. (ci-après : « **Structures** ») a transmis au contrôleur la preuve de réclamation à l'encontre de la débitrice Centre de distribution Transrapide inc., laquelle visait le projet commun connu comme étant: Centre de distribution Transrapide phases 7 et 8, le tout tel qu'il appert de la preuve de réclamation produite comme **pièce R-1**;
6. Le Contrôleur, par ses avocats, a requis des informations complémentaires afin d'analyser la preuve de réclamation, copie de cette demande et des réponses transmises par les avocats soussignés étant déposés en liasse au soutien de la présente comme **pièce R-2**;
7. Le ou vers le 23 juin 2023, le Contrôleur a rejeté partiellement la preuve de réclamation produite par Structures pour les projets Centre de distribution Transrapide phases 7 et 8 au motif que la somme 30 455,53 \$ n'était pas exigible en date du 23 juin 2023, en considérant le niveau d'avancement des travaux ou les autres modalités de libération applicables, le tout tel qu'il appert de l'Avis de rejet produit comme **pièce R-3**;
8. Structures désire en appeler de cette décision du Contrôleur, étant entendu que seul l'Avis de rejet concernant les projets Centre de distribution Transrapide phases 7 et 8 fait l'objet du présent appel;
9. Or, afin de s'assurer du respect du délai de l'appel, tel que prolongé, de l'Avis de révision ou de rejet tel que prévu au paragraphe 148 de l'ordonnance relative au traitement des réclamations, Structures demande à ce Tribunal de renverser l'Avis de rejet R-3;

Les motifs au soutien de l'appel

10. Le processus d'insolvabilité mis en place et orchestré par la Cour à la demande des parties requérantes vise à liquider l'ensemble des créances qui ont pris naissance avant la date de l'ordonnance initiale du premier jour, à savoir le 3 mai 2023, qu'importe qu'elles soient échues ou non, ce qui est le cas de la retenue

contractuelle qui concerne des travaux complétés et facturés avant cette date et qui doivent être traités de façon prioritaire conformément à la Loi;

11. Qui plus est, la débitrice a perdu irrévocablement l'opportunité de profiter du bénéfice du terme qui lui a été accordé notamment en raison de son état d'insolvabilité faisant l'objet du présent dossier, le tout en raison de la sanction légale prévue à l'article 1514 du *Code civil du Québec*;
12. L'interprétation proposée par le Contrôleur vise essentiellement à permettre aux débitrices et aux créanciers requérants de modifier l'ordre de collocation applicable dans le cadre du plan d'arrangement éventuel en utilisant comme motifs et leviers la propre turpitude, incapacité financière de la débitrice propriétaire et l'abandon des travaux qui en découlent;
13. Quant aux autres conditions, le Contrôleur ne soulève aucun motif particularisé en lien avec les travaux de Structures qui justifie, de près ou de loin, le rejet partiel ou la suspension de la réclamation dans le cadre du processus d'arrangement;
14. Structures fait sienne les arguments développés par l'entrepreneur lui ayant accordé le contrat de sous-traitance dans le cadre de son avis d'appel à être produit, à savoir Les bâtiments d'acier Finar inc.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête en appel de la décision du Contrôleur;

ANNULER la décision du Contrôleur de rejeter les preuves de réclamation garanties de la Créancière/appelante Les structures de Beauce inc.;

DÉCLARER que la preuve de réclamation de la Créancière/appelante Les structures de Beauce inc. pour les projets Centre de Distribution Transrapide phases 7 et 8 est bonne et valable et doit être traitée telle qu'elle par le Contrôleur à titre de créance garantie par une hypothèque légale de la construction;

LE TOUT avec les frais de justice en cas de contestation.

QUÉBEC, ce 10 juillet 2023

COPIE CONFORME

Bernier Beaudry inc.
BERNIER, BEAUDRY

Bernier Beaudry inc.

BERNIER BEAUDRY INC.

Me Martin Simard, avocat

msimard@bernierbeaudry.com

3340, rue de la Pérade, bureau 300

Québec (Québec) G1X 2L7

Téléphone : (418) 652-1700

Télécopieur : (418) 652-8688

Avocats de la Créancière/appelante

Notre référence : 11400-29711

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MARTIN SIMARD, avocat, exerçant ma profession au 3340, rue de la Pérade, bureau 300, Québec (Québec) G1X 2L7 déclare et affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de Les structures de Beauce inc. dûment autorisé aux fins des présentes.;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête de la Créancière / appelante Les structures de Beauce inc. en appel de la décision du Contrôleur* sont vrais;

ET JE SIGNE :



Martin Simard, avocat

Assermenté devant moi à Québec
par moyen technologique
Ce 10 juillet 2023


Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



COPIE CONFORME


BÉRNIER, BEAUDRY

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : Liste de notification

PRENEZ AVIS que la présente requête de la créancière / appelante Les Structures de Beauce inc. en appel de la décision du contrôleur sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marie-Paule Gagnon, juge de la Cour Supérieure siégeant au Palais de justice sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, G1K 8K6, le 17 juillet 2023 à 9h00 de l'avant-midi, salle 3.07.

Toute partie intéressée directement ou indirectement par le débat à prendre place, tel que plus amplement décrit à la présente procédure, est invitée à prendre les dispositions pour être représentée à cette occasion.

Veillez agir en conséquence.

QUÉBEC, ce 10 juillet 2023

COPIE CONFORME

Bernier Beaudry inc.
BERNIER, BEAUDRY

Bernier Beaudry inc.

BERNIER BEAUDRY INC.

Me Martin Simard

msimard@bernierbeaudry.com

3340, rue de la Pérade, bureau 300
Québec (Québec) G1X 2L7

Téléphone : (418) 652-1700

Télécopieur : (418) 652-8688

Avocats de la Créancière/appelante

Notre référence : 11400-29711

N° : 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE / COMMERCIALE
DISTRICT JUDICIAIRE DE **QUÉBEC**

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36 TELLE
QU'AMMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEUS, S.E.C. AGISSANT ET REPRÉSENTÉE
PAR SON COMMANDITÉ 9435-8470 QUÉBEC INC.

et ALS.

Casier : 127

BL0102

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE/APPELANTE LES
STRUCTURES DE BEAUCE INC. EN APPEL DE LA
DÉCISION DU CONTRÔLEUR**

Me Martin Simard
msimard@bernierbeaudry.com

 : 11400-29711



3340, rue de la Pérade, bureau 300
Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : (418) 652-1700
Télécopieur : (418) 652-8688